

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2013-100

Le 20 juin 2013

OBJET : Avenant de l'arrêté permanent 2013-038 du règlement du Marché Communal

Le maire de CHEVAL-BLANC,

Vu les lois des 16 et 24 août 1970, des 2 et 17 mars 1971 sur la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-18 et suivants ;
Vu l'article R 26-15 du Code pénal,
Vu l'article 35 de la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu la circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 août 1985 portant création d'un marché forain ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2000-101 en date du 11 décembre 2000 portant passage à la monnaie unique : fixation en euros des tarifs des régies de recettes communales ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2002.119 en date du 31 octobre 2002 portant majoration du tarif des droits de place ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2005.114 en date du 29 novembre 2005 ayant pour objet « tarifs des droits de place : créations du tarifs des branchements électriques » ;
Vu la décision du maire n° 2010-046 en date du 7 décembre 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et des branchements électriques du marché ;
Vu les arrêtés de nomination du régisseur et de ses mandataires suppléants pour l'encaissement des droits de place et des branchements électriques du marché ;
Vu l'arrêté n° 2013- 037 en date du 26 mars 2013 portant modification du marché de détail hebdomadaire de la commune de Cheval-Blanc ;
Vu l'arrêté n° 2013- 038 en date du 26 mars 2013 ayant pour objet le règlement du marché communal hebdomadaire permanent ;
Vu l'arrêté n° 2013-070 du 07 mai 2013 portant interdiction de circulation sur la place Albert Poncet lors du marché communal ;
Vu l'arrêté n° 2013-062 du 23 avril 2013 ayant pour objet la régie des droits de place et des branchements électriques du marché, modification de l'arrêté 2012-148 du 19 juin 2012 portant modification des régisseurs ;
Vu le compte rendu de la réunion de la commission du marché hebdomadaire communal du 10 juin 2013 demandant que des modifications soient apportées au règlement du marché ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté n° 2013- 038 en date du 26 mars 2013 ayant pour objet le règlement du marché communal hebdomadaire permanent ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté complète l'arrêté n° 2013- 038 du 26 mars 2013 conformément aux articles suivants.

Article 2 : Nombre d'emplacements

Le nombre d'emplacements constituant le marché est limité au nombre de 19 emplacements dont :

- 17 emplacements pour commerçants permanents.
- 2 pour les commerçants occasionnels (emplacements n° 17 et 18).

Le plan du marché, tel qu'élaboré le 10/6/2013 par la commission du marché, est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Limitation des commerçants permanents par activité

Le nombre maximum des commerçants permanents par activité est fixé comme suit :

- Fruits et légumes : 5 (toutefois si un titulaire vient à partir, il ne sera pas remplacé ; ce qui porterait le nombre à 4).
- Pour toutes les autres activités : 1.

Article 4 : Attribution des emplacements

Lorsqu'un commerçant titulaire ne veut plus bénéficier de la place qui lui a été attribuée, sa place sera attribuée à un autre commerçant titulaire, selon l'ordre d'ancienneté d'inscription.

Lors de l'absence d'un commerçant titulaire, le commerçant remplaçant ne pourra pas exercer la même activité que le titulaire, sauf si le quota par activité n'est pas atteint.

De même, les commerçants occasionnels dont le quota par activité est atteint ne pourront pas être acceptés.

Article 5 : Perception des droits de places (en complément à l'article 18 de l'arrêté n° 2013-038 du 26 mars 2013)

Le paiement se fera dès présentation de l'employé chargé du recouvrement (placier), en début de marché et dès l'arrivée du commerçant. Dans le cas de refus de paiement, le commerçant sera tenu de repartir.

Article 6 : Les horaires (en complément à l'article 7 de l'arrêté n° 2013-038 du 26 mars 2013)

Les commerçants ne pourront en aucun cas remballer leur étalage avant 12 h30, sauf en cas de fortes intempéries.

Article 7 : Contrevenant à la réglementation

Tout commerçant titulaire ou occasionnel se doit de respecter la réglementation du marché hebdomadaire communal, comme il s'y est engagé. En cas de non respect et au bout de deux avertissements, le commerçant titulaire ou occasionnel sera refusé définitivement.

Article 8 : Le présent règlement est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 9 : La Secrétaire de Mairie, le Garde Champêtre, Monsieur le commandant de Gendarmerie, sont chargés de l'application du présent règlement

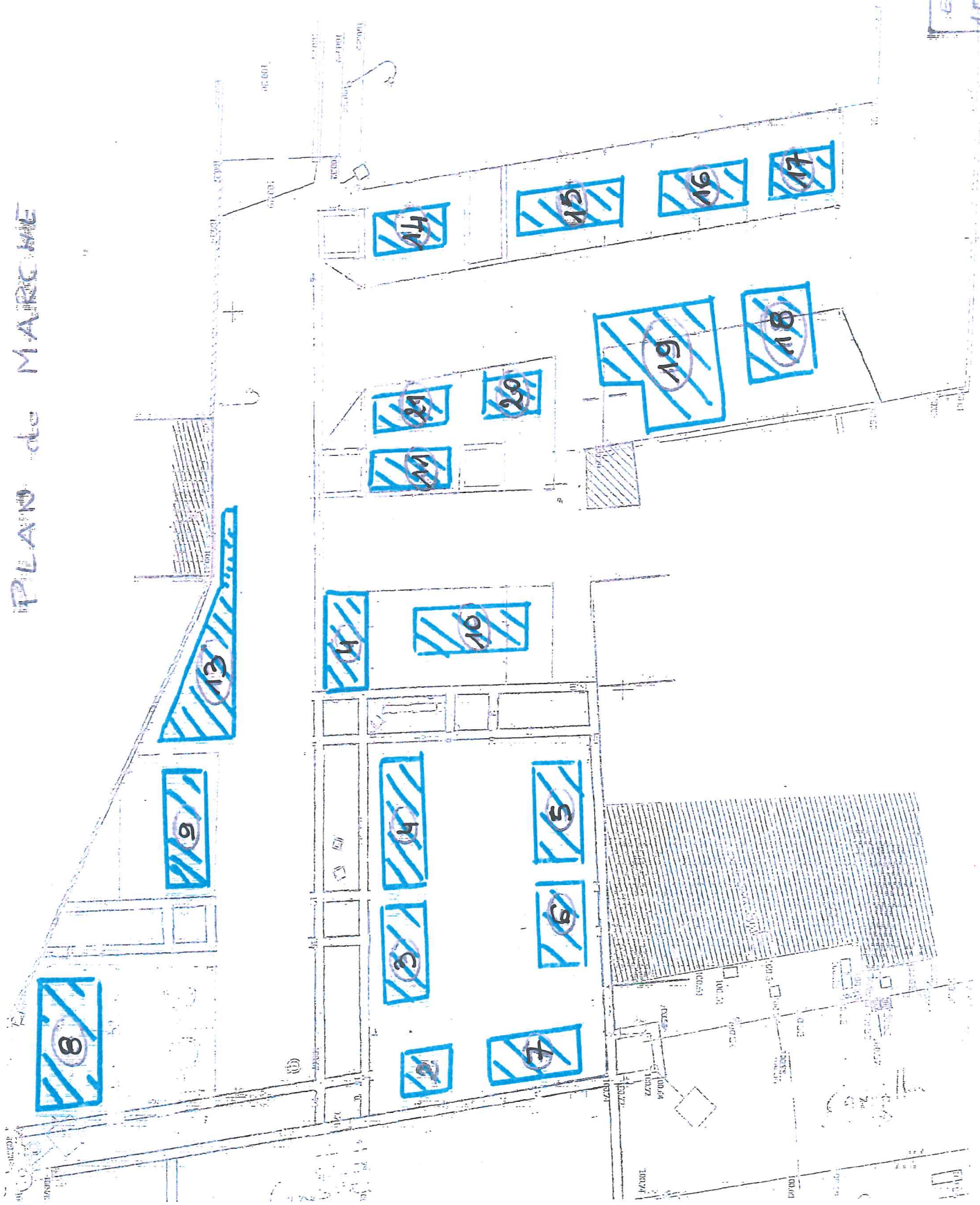


Le Maire,

Christian MOUNIER

PLAN de MARCHÉ

N
↓



ELABORÉ LE
10 JUIN 2013